3. que la décision sur une telle demande relève de la compétence de l'autorité de l'État membre concerné?

(en cas de réponse affirmative à la question 3)

4. que la protection juridictionnelle (nationale) contre une telle décision est suffisante lorsqu'elle est accordée non pas à tous, mais seulement à l'opérateur économique concerné par la mesure (obligatoire), à l'encontre de la mesure (obligatoire) prise par l'autorité?

(¹) JO 2002, L 11, p. 4.

- (2) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO 2008, L 218, p. 30).
- (3) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle Quatrième partie (JO 2009, L 188, p. 14).

(4) JO 2019, L 73, p. 121.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne) le 15 octobre 2021 — OQ/Land Hessen

(Affaire C-634/21)

(2022/C 37/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OQ

Partie défenderesse: Land Hessen

Partie intervenante: SCHUFA Holding AG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 (¹) doit-il être interprété en ce sens que l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité concernant la capacité de la personne concernée à honorer un prêt à l'avenir constitue déjà une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant cette personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette valeur, établie au moyen de données à caractère personnel relatives à ladite personne, est communiquée par le responsable du traitement à un tiers responsable du traitement et que celui-ci fonde sa décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette même personne de manière déterminante sur ladite valeur?
- 2) Si la première question préjudicielle appelle une réponse négative: l'article 6, paragraphe 1, et l'article 22 du règlement 2016/679 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règlementation nationale en vertu de laquelle l'utilisation d'une valeur de probabilité en l'espèce, une valeur relative à la solvabilité et la volonté de payer d'une personne physique lorsque des informations sur des créances sont incluses s'agissant d'un comportement donné futur d'une personne physique aux fins de la décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne («scoring», [établissement de scores]) n'est autorisée que lorsque d'autres conditions supplémentaires déterminées qui sont exposées plus en détail dans les motifs de la présente décision de renvoi sont réunies?

⁽¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).